

PRÉSENTÉ

179

MEMO275

Consultation sur le développement durable
de la production porcine au Québec

Mémoire déposé le 15 avril 2003

6211-12-007

André, mon mari, est né dans cette entreprise. À l'âge de 21 ans, il a acheté la ferme maternelle située dans la municipalité de St-Elzéar de Beauce. En 1969, les revenus de la ferme reposaient sur la production laitière, l'exploitation du boisé et de l'érablière. Au cours des premières années, il a travaillé à temps partiel à l'extérieur. Cependant, il s'est vite rendu compte que pour exploiter une entreprise agricole et réussir, il fallait être présent à temps plein. Durant onze ans, André en a été le propriétaire unique et en 1980, nous sommes devenus associés.

Notre entreprise actuelle compte 90 truies avec un engraissement de 400 porcs, une pouponnière de 2000 places à forfait et 325 porcs dans une petite grange acquise en 2000 dont les planchers ont été refait à neuf en 2002. Les lisiers sont épandus en majorité sur des terres en possession et en entente d'épandage depuis plusieurs années mais avec un contrat en bonne et due forme depuis 1999 selon les besoins des entreprises. De plus, les PAEF sont faits depuis 1996. Nous fournissons en lisier, tout d'abord, nos voisins et, à chaque année, nous en manquons pour nos terres. Une terre acquise en 1999 sert pour d'autre agriculteur car elle a été achetée afin de sécuriser l'entreprise si, dans l'avenir, nos ententes d'épandage, ne seraient plus valide pour une raison quelconque. Nos champs sont loués à des agriculteurs pour le fourrage et le pacage.

Afin d'accéder à notre situation actuelle, de nombreuses étapes ont dû être franchies. Le développement de notre entreprise étant important à nos yeux, nous n'avons jamais cessé et nous continuerons nos projets si l'avenir s'y prête. Voici un bref historique de notre ferme :

- 1977 : construction d'une maternité de 90 truies
- 1978 : construction d'un engraissement (exploité à forfait)
- 1980 : nouvelle habitation
- 1981 : achat des porcs (naiseur-finisser autonome)
- 1984 : construction du garage
- 1987 : agrandissement de notre maternité pour le logement des porcelets sevrés et réaménagement de la mise-bas

- 1993 : vente du troupeau laitier et spécialisation en production porcine.
- 1994-95 : construction d'une pouponnière à sevrage hâtif de 2000 places (exploitée à forfait)
- 1999 : achat de 21.6 hectare de superficie en culture pauvre en phosphore et une érablière de 1800 entailles pour 9.1 hectares
- 2000 : achat de 15.72 hectares de superficie en culture, une érablière de 1550 entailles, et, avait une petite grange de 325 porcs

Tous nos bâtiments sont situés dans les municipalités de St-Séverin et de St-Elzéar, comté Beauce-Nord. Les deux dernières terres achetées sont situées dans la municipalité de St-Séverin. Cependant, nos terrains sont situés dans une zone d'activité limitée, selon le REA, et, en plus, nous sommes entourés de municipalités dites en surplus. Aussi, nos bâtiments d'élevage initial sont isolés, c'est-à-dire, entouré de boisé et très éloignés des voisins, l'endroit idéal pour une entreprise porcine.

La totalité de nos truies et de nos porcs reçoivent de la moulée sans médicament, avec phythase Seul les porcelets de moins de 9 kg reçoivent une moulée médicamentée. Quant aux 325 porcs élevés dans la petite grange, en tout plein tout vide, ils sont nourris avec 5 phases de moulée afin de diminuer le phosphore dans les lisiers. Aussi, nous avons dans nos engraissements des trémies-abreuvoir ou des bols économiseur d'eau avec mangeoires sèches.

La relève

Michel, notre fils âgé de 25 ans, travaille avec nous depuis 3 ans. Il a étudié 3 ans au CÉGEP de Lévis-Lauzon en technique et exploitation agricole. il a ensuite travaillé 3 mois au Manitoba dans une ferme porcine de 11 000 truies, et finalement, a travaillé 1 an à l'abattoir de Vallée-Jonction. Suite à un manque de main-d'œuvre sur notre exploitation agricole, Michel a quitté son emploi pourtant bien rémunéré pour combler ce manque à un moindre salaire. Pendant la première année, il a été considéré comme un employé et maintenant il est considéré comme co-gestionnaire. Il assume des responsabilités telles que les saillies, la gestion et le travail dans la pouponnière et, ainsi que plusieurs tâches reliées à la gestion du troupeau de la grange-étable. Pendant ce temps, Michel a monté deux projets avec notre aide. Le premier de ceux-ci consiste à fermer la maternité de 90

truies et une partie de l'engraissement de 400 porcs. Ce projet permet de récupérer le nombre d'unités animales perdues en 1993 lors de la vente du troupeau laitier et rebâtir une maternité neuve de 535 truies afin de fournir la pouponnière actuellement en production. Nous serions ainsi autonomes. Les porcelets produits seraient vendus à l'extérieur de la région à un autre producteur. Quant au deuxième projet, il s'agit de faire l'élevage de cochettes sur litière afin de sécuriser la nouvelle bâtisse au niveau sanitaire. Le nombre d'unités animales est en règle.

L'idée de ce projet a une raison bien précise. Pour continuer en production porcine, nous serions obligés de faire des améliorations de bâtiments importantes. Donc deux choix s'offraient à nous; soit de faire des rénovations dans les bâtiments déjà existants ou de faire une nouvelle maternité pour alimenter notre pouponnière en porcelets. C'est la deuxième idée qui a été retenue, étant la plus rentable des deux et aussi la plus favorable pour faire un transfert de ferme plus viable pour tous. Les dernières terres ont été achetées avec l'intention de sécuriser l'entreprise pour les années à venir au niveau environnemental. Nous sommes des producteurs qui se prennent en main avant que les autres nous dictent quoi faire. L'application de ce nouveau règlement nous pénalise même si nous n'augmentons pas le nombre d'unités totales! Notre but est simplement d'ajouter des truies en remplacement des porcs à l'engrais interdits pendant le moratoire.

Afin d'être en mesure de déposer nos dossiers contenant les projets ci-haut mentionnés au Ministère de l'Environnement, il nous a fallu énormément de recherche, d'argent et de temps. Voici un bref résumé des coûts monétaire et autres :

- Savoir ce que nous voulions et jusqu'où nous étions capable d'aller
- Évaluer notre tolérance aux risques
- Recherche au niveau sanitaire (rencontre vétérinaire)
- Plusieurs rencontres avec l'ingénieur
- Décider à l'avance de l'endroit de la nouvelle maternité
- Décider d'un plan de bâtisse
- La recherche de la nouvelle technologie pour le plan de la nouvelle maternité

- Plusieurs rencontres avec le syndicat de gestion au niveau financier
- Plusieurs rencontres avec le club d'encadrement technique Évolu-porc
- Rencontres avec l'éventuel acheteur de porcelets
- Planifier la relève (la façon de le faire)

Les dépenses reliées aux préparatifs de ces projets sont de l'ordre de 8 224.02\$ et il faut ajouter à ce montant, les déplacements et ainsi que tout le temps investi. Présentement, j'ai en ma possession les lettres de refus et, en même temps j'ai les lettres de recevabilité! Nous pouvons dire comme le Ministre Boisclair que ce sera une perte sèche. Agir ainsi revient à se moquer de nous. Nous préférons de loin réaliser ces projets plutôt que d'être remboursés. Notre fils est sérieux et prêt à s'établir. Cependant l'entreprise actuelle ne génère pas suffisamment assez de revenus pour subvenir au besoin de deux familles. André et moi ne croyons pas que notre fils va vouloir vivre dans l'incertitude comme c'est le cas présentement. Si le projet retourne pour analyse en juin 2004, avec l'étude du projet demande 1 an (si nous sommes chanceux), et que le moratoire est vraiment levé, alors notre fils aura 28 ans. À cet âge, nous croyons qu'il aura pris la décision d'aller voir ailleurs. Nous ne le blâmerons pas. Être à sa place, nous ferions pareil. Et s'il veut continuer en production porcine, il faudra qu'il refasse le même travail, en adaptant les nouvelles technologies. Les façons de faire ne seront plus les bonnes car, dans le domaine porcin tout change très vite.

Cette réglementation rétroactive est un dangereux précédent pour le secteur agricole. L'État ne peut agir ainsi, surtout que notre entreprise n'a aucunement la garantie qu'elle pourra, dans 15 mois réaliser ses projets car personne ne sait quelles seront les nouvelles règles du jeu dans le domaine porcin.

De ce fait, vous trouverez ci-dessous les interrogations que cette situation entraîne :

- Nous qui avons toujours fait attention à l'environnement,

- où est la reconnaissance pour ce que nous avons fait ?
- Nous qui avons pris le temps de monter avec soin un dossier sécuritaire au niveau de l'environnement et financier, qu'est que cela nous a rapporté ?
 - Serions-nous mieux de vendre notre entreprise à un étranger tel un gros producteur plutôt qu'à notre relève ?
 - Allons-nous mettre notre relève dans le besoin ?
 - Si le moratoire est allongé, que vont devenir les petites entreprises comme nous ?

Présentement nos entreprises ne peuvent plus aller de l'avant et ce n'est pas ce que nous voulons. Nous avons toujours pris des moyens de développement tout en pensant et en protégeant l'environnement. Nous avons monté des dossiers qui, selon nous, sont réalistes afin que l'entreprise continue d'avancer, sans nuire à quoi que ce soit, afin d'établir la relève et de prendre une retraite tout en continuant d'aider notre fils.

Nous ne prétendons pas tout connaître et il y a et aura toujours de la place à l'amélioration. Mais la question demeure « Que faisons-nous avec nos petites entreprises ? » Grosse question!

Je joins à ce mémoire les lettres de « Préambule de refus » et la lettre de refus du Ministère de l'Environnement que nous venons de recevoir. Merci

Le 28 mars 2002

Ferme André Labbé et Jeanne Couture SENC

Objet : Accusé de réception de votre demande de certificat d'autorisation
 pour une installation d'élevage

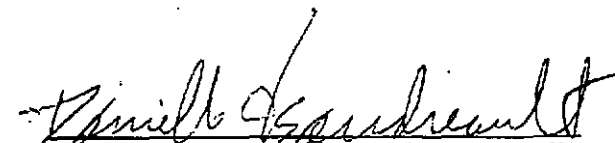
Mesdames,
Messieurs,

Nous avons bien reçu, le 28 mars 2002, votre demande de certificat d'autorisation pour une installation d'élevage.

Nous avons effectué la vérification de ces documents et nous vous informons que votre dossier est jugé recevable. Celui-ci sera assigné à un analyste afin qu'il procède à la vérification de la conformité réglementaire de votre projet. Aux fins de cette vérification, il est possible que des renseignements supplémentaires soient requis; le cas échéant, nous communiquerons avec vous.

Veillez noter qu'actuellement les délais d'analyse pour ce type de dossier sont généralement supérieurs à 90 jours. Soyez assurés que ces délais nous préoccupent et nous ferons tout ce qui est possible afin de les réduire.

Pour tout renseignement additionnel, nous vous invitons à communiquer avec la personne préposée à l'accueil au (418) 386-8000, poste 254.


Signature du (de la) préposé (e) à l'accueil



CERTIFIÉ LC 018 848 347

Le 3 octobre 2002

AVIS PRÉALABLE AU REFUS

Ferme André Labbé et Jeanné Couture S.E.N.C.

N/Réf. : 7710-12-01-10427-02
SAGIR : 300024833

Objet : Demande de certificat d'autorisation pour un lieu d'élevage

Mesdames,
Messieurs,

Le présent avis concerne votre demande de certificat d'autorisation datée du 11 mars 2002 et reçue le 28 mars 2002, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Construction et exploitation, dans un lieu d'élevage existant, d'une installation d'élevage en remplacement d'une autre devenue désuète avec augmentation du nombre de truies passant de 85 truies, 2 verrats et 170 porcelets (7 à 20 kg) à 533 truies et 2 verrats avec utilisation d'un ouvrage d'entreposage existant, sur les lots 374 partie et 375 partie, concession Saint-Olivier du cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar, de la municipalité de Saint-Elzéar et dans la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

La Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (L.Q., 2002 chapitre 18), entrée en vigueur le 8 juin 2002, a imposé un temps d'arrêt, du 1^{er} mai au 15 juin 2002, pour la délivrance par le ministre de l'Environnement de certificats d'autorisation relatifs à la production porcine. Cette loi prévoyait également que le gouvernement devait édicter, au plus tard le 15 juin 2002, de nouvelles mesures pour remplacer le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O.2, 3483).

...2

C'est ainsi qu'entraît en vigueur, le 15 juin 2002, le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) édicté par le décret 695-2002 du 12 juin 2002, sauf les dispositions énoncées à l'article 57 dudit règlement.

Enfin, la loi en cause assujettit aux règles du nouveau règlement (REA) toute demande de certificat d'autorisation, concernant un projet visé, faite à compter du 15 juin 2002 ainsi que les demandes pendantes à cette date. Votre projet doit, par conséquent, être analysé en fonction des règles du REA.

Ainsi, nous constatons, après analyse, que votre projet ne répond pas aux exigences du ministère de l'Environnement en ce qu'il contrevient aux règles du REA pour le motif suivant :

- dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, augmentation du cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, sans traitement complet des déjections animales pour l'ensemble du lieu d'élevage et utilisation du produit du traitement hors ZAL.

L'article 56 du REA précise que ce type de projet ne peut être autorisé à l'intérieur d'une zone d'activités limitées (ZAL), à partir du 15 juin 2002, et ce, pour une période de deux ans. Il s'avère que la municipalité de Saint-Elzéar est considérée ZAL (voir article 45 et annexe II du REA).

Pour ces motifs, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), je vous avise que j'ai l'intention de refuser de délivrer le certification d'autorisation demandé.

Vous pouvez toutefois me présenter vos observations ou modifier, le cas échéant, votre projet pour le rendre acceptable avant que je rende ma décision quant à ce refus. Pour ce faire, je vous accorde jusqu'au 1^{er} novembre 2002.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Pour toute information supplémentaire concernant la présente, vous pouvez contacter M. Carl Bernier au numéro (418) 386-8000, poste 269.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Bob van Oyen", is written over a horizontal line.

Bob van Oyen

BvO/GP/cp

Le 31 octobre 2002

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

31 OCT. 2002

DIRECTION RÉGIONALE
CHAUDIÈRE-APPALACHÉS

Ministère de l'Environnement
675, route Cameron, Bureau 200
St-Marie, G6E 2K9

N/REF.: 7710-12-01-10427-02
SAGIR: 300024833

M. Bob van Beyen,

Nous avons reçu une lettre d'avis préalable au refus" concernant une demande de certificat d'autorisation pour un lieu d'élevage en date du 3 octobre 2002 et que nous avons jusqu'au 1 novembre 2002 pour nous conformer au nouveau règlement.

Tout notre dossier est rendu à la fédération de l'U.P.A. de la Beauce ainsi qu'à la Confédération de l'U.P.A. provinciale. Pour cette raison, sans vouloir que notre dossier demeure ouvert jusqu'à ce que nous vous donnions suite.

Nous vous remercions à l'avance.

Jeanne Couture de Ferme Audet
Fabrice & Jeanne Couture Senc.

CERTIFIÉ LC 018 848 429

Le 21 février 2003

REFUS

Ferme André Labbé et Jeanne Couture S.E.N.C.

N/Réf. : 7710-12-01-10427-02
300024833

Objet : Demande de certificat d'autorisation pour un lieu d'élevage

Mesdames,
Messieurs,

Le présent refus concerne votre demande de certificat d'autorisation datée du 11 mars 2002 et reçue le 28 mars 2002, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

- Augmenter le nombre de truies d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, sur les lots 374 partie et 375 partie, concession Saint-Olivier du cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar, de la municipalité de Saint-Elzéar et dans la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

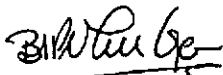
Nous constatons, après analyse, que votre projet, situé à l'intérieur d'une zone d'activités limitées au sens de l'article 45 et de l'annexe II du Règlement sur les exploitations agricoles (REA), ne répond pas aux exigences du ministère de l'Environnement, puisqu'il contrevient au paragraphe 2 du 1^{er} alinéa de l'article 46 du REA. En effet, cette disposition prévoit qu'une augmentation de cheptel de truies à l'intérieur d'une ZAL est interdite à moins que les déjections provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une ZAL.

En conséquence, je soussigné, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), refuse de délivrer le certificat d'autorisation.

En outre, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 96 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), ce refus peut être porté en appel devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute information sur les recours devant le tribunal, vous pouvez vous adresser au Secrétariat du tribunal administratif du Québec, à Québec au (418) 643-3418, à Montréal au (514) 873-5643 et partout au Québec au 1-800-567-0278.

Le directeur régional,

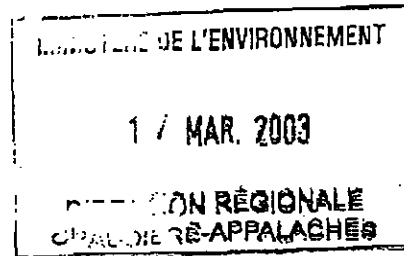


Bob van Oyen

BvO/GP/cp

Le 17 mars 2003,

M. Bob van Oyen
Directeur régional de Chaudière -Appalaches au Ministère de
L'Environnement
675, route Cameron, bureau 200
Ste-Marie(Québec) G6E 3V7



N/Ref. : 7710-12-01-10427-02

Objet : Demande de laisser le dossier ouvert

M. Oyen,

Nous avons reçu une lettre de refus concernant une demande de certificat d'autorisation pour un lieu d'élevage en date du 21 février 2003. Nos dossiers ont été jugés recevables les 26 et 28 mars 2002, avant le nouveau règlement, et les dépenses engendrées pour monter un dossier de ce genre sont très élevées.

males totales. Notre dossier chemSelon l'ancien règlement, nous n'augmentons pas notre nombre d'unités aniine à la Confédération de l'Union des producteurs Agricoles. Nous avons déposé, en même temps, notre PAEF et il est conforme. Nous déposons un mémoire aux audiences d'avril 2003.

Vous basez votre refus sur des « pourraient » concernant les recommandations du BAPE et, à ce que nous savons pour l'avoir suivi de très près, il n'y a pas de recommandations de faites à moins que vous sachiez quelque chose que nous ne savons pas. Faudrait peut-être attendre avant de tirer vos conclusions.

Aussi, à ce que nous savons, il y a des dossiers qui sont sur vos bureaux depuis plus longtemps que le nôtre et que vous n'aviez pas le temps nécessaire pour les traiter. Nous comprenons que c'est moins long d'envoyer une lettre de refus. Pour toutes ces motifs, nous refusons que notre dossier soit fermé et nous vous demandons qu'il demeure ouvert jusqu'à ce que nous lui donnions suite.

Veuillez, agréer, M.Oyen, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jeanne Couture
Ferme André Labbé et Jeanne Couture SENC

Le 26 mars 2002

Madame Jeanne Couture
998, rang Saint-Olivier
Saint-Séverin (Québec) G0N 1V0

Objet : Accusé de réception de votre demande de certificat d'autorisation pour
 une installation d'élevage

Madame,

Nous avons bien reçu, le 26 mars 2002, votre demande de certificat d'autorisation pour une installation d'élevage.

Nous avons effectué la vérification de ces documents et nous vous informons que votre dossier est jugé recevable.

D'ici quelque temps, votre dossier sera assigné à un analyste afin que celui-ci procède à la vérification de la conformité réglementaire de votre projet. Aux fins de cette vérification, il est possible que des renseignements supplémentaires soient requis; le cas échéant, nous communiquerons avec vous.

Pour tout renseignement additionnel, nous vous invitons à communiquer avec un (e) préposé (e) à l'accueil au (418) 386-8000, poste 254.

Yves Bédard
Yves Bédard ing., M.Sc.

Y poste 246

*Poste Carl Bruner
le 30 juillet
249*

CERTIFIÉ LC 040 263 260

Le 3 mars 2003

AVIS PRÉALABLE AU REFUS

Madame Jeanne Couture (locataire)

N/Réf. : 7710-12-01-11228-01

SAGIR : 300024684

Objet : Demande de certificat d'autorisation pour un lieu d'élevage

Madame,

Le présent avis concerne votre demande de certificat d'autorisation datée du 11 mars 2002 et reçue le 26 mars 2002, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

- Augmentation du nombre de truies dans un lieu d'élevage existant appartenant à Ferme André Labbé et Jeanne Couture S.E.N.C. dont une installation est louée à Jeanne Couture, sur le lot 374 partie et 375 partie, concession Saint-Olivier du cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar, de la municipalité de Saint-Elzéar (M) et dans la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

La Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (L.Q., 2002 chapitre 18), entrée en vigueur le 8 juin 2002, a imposé un temps d'arrêt, du 1^{er} mai au 15 juin 2002, pour la délivrance par le Ministre de l'Environnement de certificats d'autorisation relatifs à la production porcine. Cette loi prévoyait également que le gouvernement devait édicter, au plus tard le 15 juin 2002, de nouvelles mesures pour remplacer le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O.2, 3483).

C'est ainsi qu'entraîné en vigueur, le 15 juin 2002, le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002, sauf les dispositions énoncées à l'article 57 dudit règlement.

Enfin, la loi en cause assujettit aux règles du nouveau règlement (REA) toute demande de certificat d'autorisation, concernant un projet visé, faite à compter du 15 juin 2002 ainsi que les demandes pendantes à cette date. Votre projet doit, par conséquent, être analysé en fonction des règles du REA.

Ainsi nous constatons, après analyse, que votre projet, situé à l'intérieur d'une zone d'activités limitées au sens de l'article 45 et de l'annexe II du REA, ne répond pas aux exigences du ministère de l'Environnement, puisqu'il contrevient au paragraphe 2 du 1^{er} alinéa de l'article 46 du REA pour le motif suivant :

- Dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, augmentation du cheptel de truies, par rapport aux droits d'exploitation, sans traitement complet des déjections animales provenant du lieu d'élevage et sans utilisation du produit du traitement ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une ZAL.

...2

N/Réf : 7710-12-01-11228-01
300024684

2

Pour ce motif, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), je vous avise que j'ai l'intention de refuser de délivrer le certificat d'autorisation demandé.


Vous pouvez toutefois me présenter vos observations ou modifier, le cas échéant, votre projet pour le rendre acceptable avant que je rende ma décision quant à ce refus. Pour ce faire, je vous accorde jusqu'au 2 avril 2003.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Pour toute information supplémentaire concernant la présente, vous pouvez contacter M^{me} Caroline Boiteau au numéro (418) 386-8000, poste 242.

Recevez, Madame, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional,



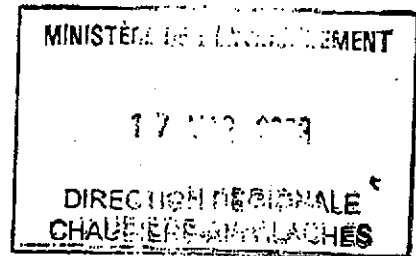
Bob van Oyen

BvO/GP/cp

Le 17 mars 2003

M. Bob van Oyen
Ministère de l'Environnement
675, route Cameron, Bureau 200
Ste-Marie de Beauce
G6E 2K9

N/Ref.: 7710-12-01-11228-01
SAGIR: 300024684



M. Bob van Oyen,

J'ai reçu une lettre d' « Avis préalable au refus » concernant une demande de certificat d'autorisation pour un lieu d'élevage en date du 3 mars 2003 et que j'ai jusqu'au 2 avril 2003 pour me conformer au nouveau règlement.

Aussi, ce n'est pas une augmentation de truies, c'est un élevage de cochettes sur litière et j'ai entre les mains un permis de livraison à Compost Québec pour la litière.

Je demande que mon dossier demeure ouvert jusqu'à ce que les audiences du Bape soient prononcés, et jusqu'à nous lui donnions suite.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Jeanne Couture
Jeanne Couture (locataire)